



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1880/2020

ATAS/138/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 février 2022

6^{ème} Chambre

En la cause

FONDATION POUR LA CRECHE DES A_____, sise à Genève,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Gabriel
AUBERT

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, case
postale 2660, Genève

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision sur opposition du 26 mai 2020 de l'office cantonal de l'emploi adressée à la FONDATION POUR LA CRECHE DES A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêt incident du 7 juin 2021 suspendant la cause dans l'attente de l'issue de la procédure A/1776/2020 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 janvier 2022 dans la cause A/1776/2020 ;

Vu l'écriture de la recourante du 10 février 2022 déclarant retirer le recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'en conséquence, l'instance sera reprise et la cause rayée du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Reprend l'instance.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le